

**Arrêté du Conseil communal concernant**  
**la Fête de la Brocante - Foire communale d'antiquités**

Le Conseil communal du Landeron,

Vu la loi cantonale sur la police du commerce, du 30 septembre 1991, principalement les articles 46 ss,

A r r ê t e :

Article 1er                    Sous la dénomination de "Fête de la Brocante" est organisée chaque année le dernier week-end de septembre une foire communale d'antiquités.

Article 2                    L'organisation, l'ordre et la sécurité publique incombent à l'Association de la Vieille Ville du Landeron, ci-après dénommée AVVL.

A cet effet, les détails liés à l'organisation de cette manifestation sont fixés par le règlement établi par l'AVVL.

Article 3                    La Commune du Landeron met gratuitement à disposition de l'AVVL le domaine public communal nécessaire, soit les secteurs suivants:  
Sud et intérieur du Bourg - rue des Granges - rue Saint-Maurice jusqu'à l'angle Sud-Est de la cour du collège primaire.

Article 4                    Les heures d'ouverture sont fixées de la manière suivante:

vendredi	de 14 h 00 à 19 h 00
samedi	de 08 h 00 à 19 h 00
dimanche	de 08 h 00 à 18 h 00

Article 5                    Les organisateurs se couvriront contre tous les risques inhérents aux responsabilités civile et pénale découlant de l'utilisation du terrain mis à leur disposition. La Commune du Landeron en sa qualité de propriétaire du fond est ainsi libérée de toute responsabilité à l'égard des tiers.

Article 6                    Les organisateurs se couvriront de la même façon en qualité de maître de l'ouvrage, pour les constructions temporaires qui seront édifiées. La Commune du Landeron décline toute responsabilité.

Pour les cantines et installations, les organisateurs sont responsables de faire contrôler la sécurité par les monteurs.

Article 7                    L'intervention des services communaux (ex. police locale, travaux publics, etc.) seront facturés aux organisateurs au prix coûtant.

Le Landeron, le 16 août 1993.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                    La secrétaire

W. Jakob

J. Paeder